



ARRÊTÉ n° 2023-01-0006
PORTANT RÉGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES –
RUE LEO LAGRANGE– SUR LA
COMMUNE DE MORIERES-LES-
AVIGNON EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de Morières-les-Avignon,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,
VU le Code de la Route et notamment les articles R411-3 à R411-8 et R.225,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 portant dispositions communes aux voies du Domaine Public Routier,
Vu le Code Pénal,
VU l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents **pendant les travaux d'un élagage rue Léo Lagrange sur la commune de Morières-lès-Avignon**, déclaration d'intention de commencement de travaux formulée par la **Sté ABC ENVIRONNEMENT Avenue Pierre de Coubertin 84310 MORIERES LES AVIGNON** en date du **05 janvier 2023**.
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-lès-Avignon,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant les **travaux d'un élagage** pour le compte de la **Sté ABC ENVIRONNEMENT** la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés, ainsi que celle des piétons et des cycles afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 2 : Pendant la neutralisation de la voie, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront règlementés, **avenue Léo Lagrange**, au droit du chantier sauf riverains. Les deux sens de circulation seront maintenus et seront gérés dans le cadre d'un alternat manuel ou à l'aide de feux tricolores.

Article 3 : Des panneaux indiquant l'ensemble des règles de circulation seront placés à chaque extrémité du chantier et toute fouille ou excavation seront balisées, conformes à la réglementation en vigueur pour les chantiers fixes.

Article 4 : La **Sté ABC ENVIRONNEMENT – Avenue Pierre de Coubertin – 84310 MORIERES LES AVIGNON** – chargée des travaux, fournira et mettra en place la signalisation et en assurera l'entretien en permanence y compris la nuit et les jours fériés.

HOTEL DE VILLE

Article 5 : L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué pour la journée **du lundi 16 janvier 2023**

Article 6: la facturation d'occupation du domaine public s'effectue à compter de la date de début d'occupation du domaine public, demandée par le soumissionnaire et acceptée par l'autorité territoriale.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de police judiciaire habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations de voirie à solliciter auprès du gestionnaire de la voie concernée.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de DEUX MOIS à compter des mesures de publication et, ou de notification.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon, les Services de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Morières les Avignon, le 5 janvier 2023,

Le Maire


Grégoire SOUQUE

